



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-155

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-008 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de M. CERALINE, dirigeant de FOX SECURITE (6 pages) Page 3

R02-2019-11-21-007 - Interdiction Temporaire d'Exercer des activités privées de sécurité. M. CERALINE Vadim (6 pages) Page 10

Direction de la Mer

R02-2019-12-05-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses à Cosmy, la TRINITE (8 pages) Page 17

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

R02-2019-12-06-001 - ARRETE DU 6 DECEMBRE 2019 (4 pages) Page 26

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-12-10-003 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire en région - DRFiP de la Martinique (2 pages) Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-12-05-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe (Rhum) (2 pages) Page 34

R02-2019-12-09-001 - Arrêté portant agrément de M. Wilfrand RAVIER en qualité de brigadier de police municipale du Robert (2 pages) Page 37

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-12-10-002 - Arrêté portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce (2 pages) Page 40

R02-2019-12-10-001 - Arrêté portant habilitation de la SAS MARKETING pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-12-10-006 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire par la SN Maison Milienne SARL (3 pages) Page 46

R02-2019-12-10-005 - Arrêté n° 2019-097 modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département - Dispositions concernant la commune du CARBET (2 pages) Page 50

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-008

Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de M. CERALINE, dirigeant de FOX SECURITE

*Décision d'interdiction temporaire d'exercer des activités privées de sécurité d'une durée de 12
mois à l'encontre de M. CERALINE Vadim , dirigeant de FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..o..o..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-11-14-04 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 12 (douze) mois**

à l'encontre de

**M. CERALINE Vadim, dirigeant de la société FOX SECURITE SOCIETE
NOUVELLE, siren, 808748008, domicilié 38 allée des PAPHYRUS, quartier morne vert
97224 DUCOS**

**Dossier : D75-629 CNAPS/ M. CERALINE VADIM, dirigeant de FOX SECURITE
SOCIETE NOUVELLE**

**Date et lieu de l'audience : le 14-11-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, les contrôleurs ont constaté :

Le 16 avril 2019, lors d'un contrôle sur pièces dans les locaux de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS que :

- M. CERALINE confirmait être le gérant de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren 808748008, avec M. BELISAIRE Stéphane comme co-gérant, information qui ne figure pas sur les sites internet infogreffe ou intuiz alors que la demande d'autorisation présentée en 2015 faisait apparaître M. BELISAIRE comme le seul gérant, demande rejetée par la CLAC AG.
- M CERALINE indiquait n'avoir aucune activité avec cette société,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 09-09-2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courriers avisé en date des 11 et 12 septembre 2019,

Considérant que le dirigeant M. Vadim CERALINE a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. Vadim CERALINE n'a pas fait parvenir d'observations écrites,

Considérant que M. Vadim CERALINE n'était pas présent devant la commission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.612-6 du Code de la Sécurité Intérieure : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

En l'espèce, il ressort que M. Vadim CERALINE était dirigeant de l'entreprise FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, depuis le 28-02-2016 en remplacement de M. BELISAIRE Stéphane, gérant sortant, décision du 25-02-2016 parue au journal France Antilles du 03-03-2016, société inscrite comme active sur les sites de référencement d'entreprises, en outre M. Vadim CERALINE a déjà fait l'objet d'une sanction émanant de la CLAC AG d'interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois, décision notifiée le 12-04-2017 pour la gestion de cette société en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. CERALINE Vadim, dirigeant de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, domicilié 38 allée des PYPYRUS, quartier morne vert 97224 DUCOS :

- Défaut d'agrément de dirigeant,

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de M. CERALINE Vadim, dirigeant de la société FOX SECURITE SOCIETE NOUVELLE, siren, 808748008, domicilié 38 allée des PYPYRUS, quartier morne vert 97224 DUCOS**

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 14-11-2019 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant M. le Préfet de Martinique, président,
- M. le représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 21-11-2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Julien MARIE
Le Président
Julien MARIE

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023-75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2019-11-21-007

Interdiction Temporaire d'Exercer des activités privées de
sécurité. M. CERALINE Vadim

*Interdiction Temporaire d'Exercer d'une durée de 36 mois des activités privées de sécurité à
l'encontre de M. CERALINE Vadim*

C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE

._o_.o._.

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2019-11-14-03 portant Interdiction Temporaire
d'Exercer de 36 (trente six) mois**

à l'encontre de

M. Vadim CERALINE, né le 13-09-1983 à Le LAMENTIN (972) demeurant 38 allée des
PAPYRUS-Quartier MORNE VERT- 97224 DUCOS

Dossier : D75-533 CNAPS/M. Vadim CERALINE

Date et lieu de l'audience : le 14-11-2019- délégation territoriale Antilles-Guyane sise Place
F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE FRANCE
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de M. Vadim CERALINE que les contrôleurs ont constaté :

Le 6 juin 2018, lors d'un contrôle sur site du concert au parc floral grand carbet à Fort de France presté par l'entreprise AA SECURITE :

- la présence de M CERALINE Vadim en fonction d'agent de sécurité,
- la mission consistait en la sécurisation du site du concert par des agents de sécurité, et notamment la présence de M CERALINE Vadim en fonction de filtrage des entrées,
- ce dernier a informé ne pas être titulaire d'une carte professionnelle,
- sur site, il a expliqué ne pas être en mission de sécurité privée mais de sécurité incendie,
- il a été constaté qu'il exerçait non pas en tenue de sécurité incendie, mais en costume, cravate, pantalon noir,
- Il a été vérifié que l'intéressé faisait l'objet de la décision numéro DD/CLAC/AG 2017-12-03 portant une interdiction temporaire d'exercice d'une durée d'un an. Cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier recommandé le 15 décembre 2017,
- en audition administrative le 7 juin 2018, M CERALINE Vadim a reconnu avoir exercé une mission de sécurité privée et n'avoir pas respecté la décision de la CLAC Antilles-Guyane le sanctionnant d'une interdiction temporaire d'exercice.

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 09-09-2019 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courriers avisés en date des 11 et 12-09-2019 ;

Considérant que M. Vadim CERALINE a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un

mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. Vadim CERALINE n'a pas fait parvenir d'observations écrites,

Considérant que M. Vadim CERALINE n'était pas présent devant la commission,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant les dispositions des articles L. 617-4 et R 634-6 du Code de la Sécurité Intérieure qui disposent que: « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende : 1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'autorisation est suspendue ou retirée ; 2° Le fait de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.* » et « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre.* »

En l'espèce, M. Vadim CERALINE n'a pas respecté l'interdiction temporaire d'exercer des activités de sécurité privée N° DD/2017-12-07-03 prononcée le 07-12-2017 par la CLAC-AG et notifiée le 15-12-2017 par courrier recommandé N° AR 2C12140205672 en poursuivant ses activités d'agent de sécurité privée, notamment sur le site du grand parc floral à Fort de France en effectuant des activités de contrôle des agents de sécurité privée et de filtrage en méconnaissance des dispositions des articles précités,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. Vadim CERALINE, né le 13-09-1983 à Le LAMENTIN (972) demeurant 38 allée des PAVRUS-Quartier MORNE VERT- 97224 DUCOS :

- Non respect d'une mesure d'Interdiction temporaire d'exercer des activités relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure,

est retenu,

DECIDE :

Article 1 :

- Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 36 (trente six) mois à l'encontre de M. Vadim CERALINE, né le 13-09-1983 à Le LAMENTIN (972) demeurant 38 allée des PAYRUS-Quartier MORNE VERT- 97224 DUCOS

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, à la CGSS, à la DIECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

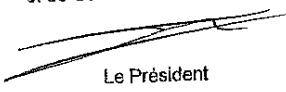
Délibéré lors de la séance du 14-11-2019 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant M. le Préfet de Martinique, président,
- M. le représentant M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante M. le Préfet de Guadeloupe,
- M. le représentant de M. le président de la Cour d'Appel de Fort de France,
- M. le représentant de Mme la directrice de la DIECCTE de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 21-11-2019 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Président
Julien MARIE

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

Direction de la Mer

R02-2019-12-05-003

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses à Cosmy, la TRINITE**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses à Cosmy, la TRINITE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune de TRINITÉ au lieu dit de Cosmy

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 octobre 2019 par la Ville de Trinité qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU le compte-rendu de la visite sur site le 9 octobre 2019 en présence de la Direction de la Mer, la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, la ville de Trinité, le président de l'association des marins-pêcheurs de Trinité, de l'entreprise de pose du barrage ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant que la section 1 du barrage est située à l'intérieur du périmètre portuaire du port de plaisance, et qu'elle doit de ce fait faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'autorité portuaire, la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune de Trinité est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, une partie du domaine public maritime au lieu dit du port de pêche de Cosmy, Trinité, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé autour du port de pêche de Cosmy, en 3 sections distinctes, selon un linéaire devant être situé entre les coordonnées GPS (WGS 84) suivants, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section	Points	Latitude	Longitude
1 (non incluse dans la présente AOT)	A	14°45,2331'	60°58,0602'
	B	14°45,2132'	60°58,0289'
2	C	14°45,2077'	60°58,0289'
	D	14°45,2425'	60°57,9704'
	E	14°45,2452'	60°57,9214'
3	F	14°45,2905'	60°57,9592'
	G	14°45,2634'	60°57,9416'
	H	14°45,2534'	60°57,9208'

Le barrage est flottant, constitué d'un filet rigide, d'ancres et de flotteurs. Les longueurs approximatives de chaque section sont :

- section 1 (non incluse dans la présente AOT) : 70 m
- section 2 : 115 m
- section 3 : 95 m

soit une longueur totale approximative de 280 m.

Le présent arrêté vaut pour les sections 2 et 3, d'une longueur totale de 210 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de protéger le port de pêche de Cosmy des échouages de sargasses. Le ramassage des sargasses déviées se fera sur un point de collecte situé au sud du port de pêche.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- assurer et matérialiser, avec du balisage de police, une passe de largeur minimale de 15 m entre les points E et H, afin de permettre l'entrée et la sortie des navires du port. La passe doit être positionnée dans l'alignement du ponton afin de permettre l'accès de nuit grâce aux feux d'alignement de Cosmy.
- installer des bandes réfléchissantes sur les flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- utiliser des matériaux qui ne s'effritent pas dans le temps pour les flotteurs, interdiction d'utilisation de flotteurs en polystyrène,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **05 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville de Trinité
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

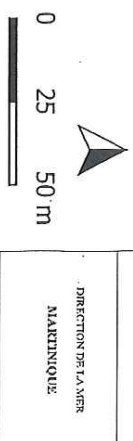


Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

- Périmètre portuaire
- Tracé prévisionnel du barrage

Coordonnées GPS

a/ 14°45.2331' N, 60°58.0602' O	} AOT délivrée par la CTM
b/ 14°45.2132' N, 60°58.0289' O	
c/ 14°45.2077' N, 60°58.0289' O	
d/ 14°45.2425' N, 60°57.9704' O	
e/ 14°45.2452' N, 60°57.9214' O	
f/ 14°45.2905' N, 60°57.9592' O	
g/ 14°45.2634' N, 60°57.9416' O	
h/ 14°45.2534' N, 60°57.9208' O	



DIRECTION DE LA MER
MARTINIQUE

Réalisation : DM Martinique - novembre 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

R02-2019-12-06-001

ARRETE DU 6 DECEMBRE 2019

Arrêté modifiant le zonage de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° **du**
modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome
Martinique Aimé Césaire

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-16-004 du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-20-001 du 23 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu le courrier de la SAMAC AER 2019/0331 du 2 décembre 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Afin d'assurer l'exploitation des vols commerciaux dédiés à la croisière, dans le respect des règles de sûreté, les limites de la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PC-ZSAR), Espace Aéroservice (PC8), doivent être modifiées ;
- (2) Un nouveau cheminement des passagers en PC-ZSAR, ainsi qu'une deuxième porte d'embarquement doivent être créés ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 : Modification du zonage

Les annexes de l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 sont modifiées de la sorte :

- L'annexe 2 – ZSAR, PC-ZSAR, CP et ZD p4/5 est remplacée par le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 07/12/2019

Article 3 : Exécution

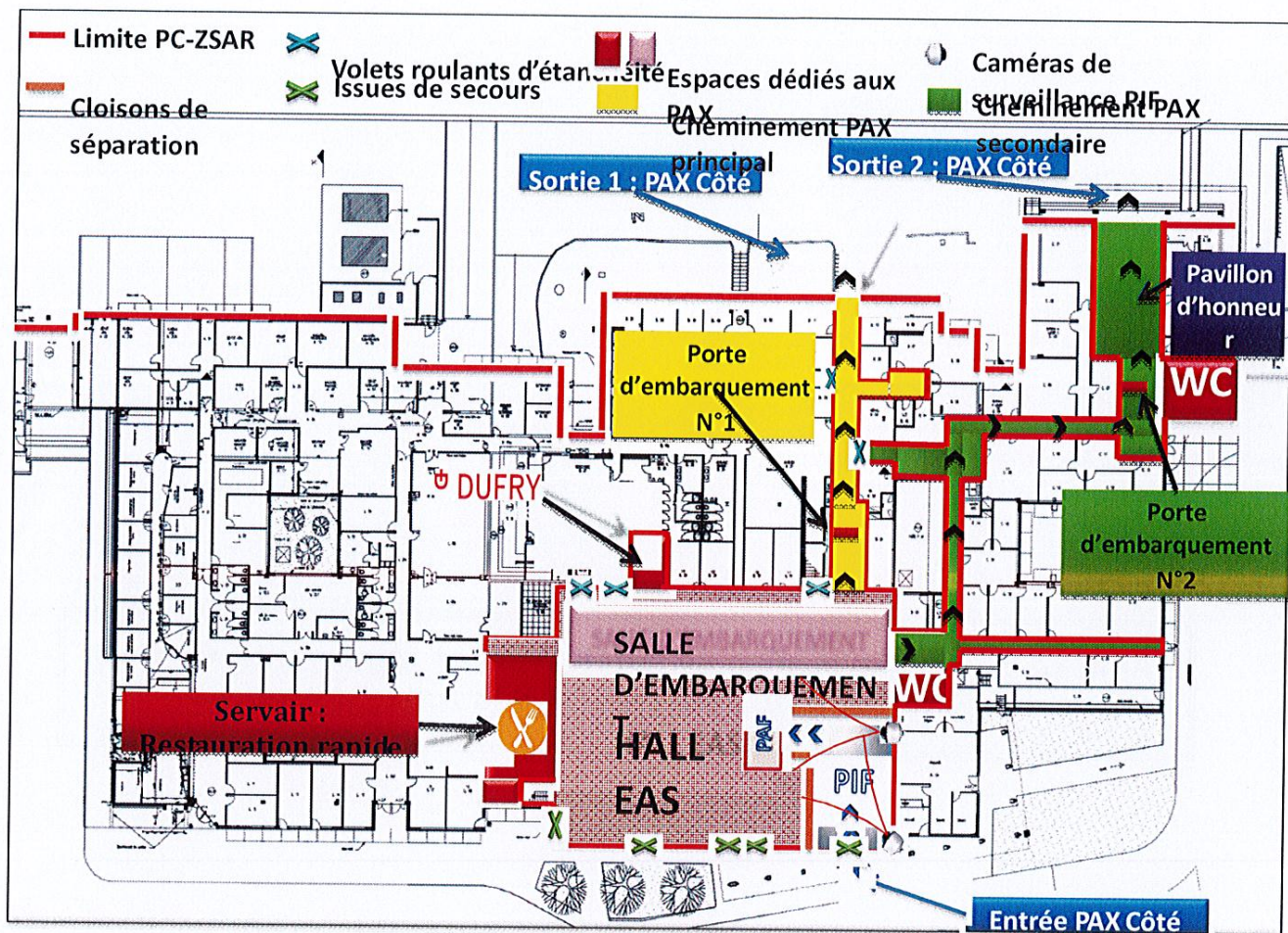
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, et le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI

Annexe 1 : Plan de la zone de sûreté à accès réglementé, de ses parties critiques, du côté piste et des zones délimitées

Espace Aéroservices – PCZSAR PC8 (Lorsque activée)



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-12-10-003

Décision de délégation de signature en matière de contrôle
budgétaire en région - DRFiP de la Martinique

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire en région

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2018, portant mise en détachement au titre de la mobilité de M. Guillaume VAILLE ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2019 portant nomination de M. Guillaume VAILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

-M. Guillaume VAILLE, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire en région,

Pour :

– signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, y compris les refus de visa en cas d'empêchement de ma part ;

– signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

M. Octave COURLA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du contrôleur budgétaire en région a, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.



Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique



François BÉDOS

SIGNATURES

Guillaume VAILLE	
Octave COURLA	

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-12-05-002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du
4ème groupe (Rhum)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Fort-de-France, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'Association
"Bureau pour l'Exploitation et la Promotion de l'Industrie Culturelle Martinique"**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-112 du 28 novembre 2019 du Maire de Saint-Pierre autorisant l'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" présidée par M. Miguel ELISABETH à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons du 3ème groupe durant la manifestation intitulée "**Caribbean Kingdom**", le samedi 07 décembre 2019 de 20h00 au dimanche 08 décembre 2019 jusqu'à 03h30 au matin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-115 du 03 décembre 2019 de M. le Maire de Saint-Pierre autorisant la manifestation intitulée "**Caribbean Kingdom**" qui se déroulera à la distillerie Depaz, le samedi 7 décembre 2019 de 21h00 au dimanche 08 décembre 2019 jusqu'à 03h30 au matin ;

Considérant que l'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" dont le siège social se situe au 6 rue Jacques Cazotte à Fort-de-France est constituée depuis le 08 février 2010 ;

Considérant que l'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de l'agence "AXA France" ;

Considérant que l'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L.3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Directeur adjoint de Cabinet de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" dont le siège social se situe au 6 rue Jacques Cazotte à Fort-de-France, présidée par M. Miguel ELISABETH est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons du 4ème groupe, durant la manifestation intitulée "**Caribbean Kingdom**", le samedi 07 décembre 2019 de 21h00 au dimanche 08 décembre 2019 jusqu'à 03h30 au matin ;

Article 2 : La seule boisson du 4ème groupe autorisée à la vente est le rhum.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons conditionnées dans des contenants en verre sont interdites.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. Miguel ELISABETH mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. Miguel ELISABETH est tenu de mettre à disposition du public présent des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Directeur Adjoint de Cabinet du préfet de la Martinique, la Sous-Préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire de saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Miguel ELISABETH président de l'association "**Bureau pour l'Exploitation et la promotion de l'Industrie Culturelle Martinique**" et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-12-09-001

**Arrêté portant agrément de M. Wilfrand RAVIER en
qualité de brigadier de police municipale du Robert**

CABINET
Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Wilfrand RAVIER
en qualité de Brigadier de police municipale
du Robert

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2019-473 du 30 septembre 2019 de M. le Maire de la ville du Robert portant nomination par voie d'intégration directe de M. Wilfrand RAVIER, né le 16 novembre 1973 au Robert (972), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément délivré le 05 décembre 2019 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Wilfrand RAVIER en qualité d'agent de police municipale du Robert ;

Vu la demande d'agrément en date du 24 juillet 2019 présentée par M. le Maire de la ville du Robert en faveur de M. Wilfrand RAVIER en qualité de Brigadier de police municipale ;

Considérant que M. Wilfrand RAVIER, remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de Brigadier de police municipale ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Wilfrand RAVIER, né le 16 novembre 1973 au Robert (972), est agréé en qualité de Brigadier de police municipale.

Article 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la ville du Robert pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 9 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de Cabinet



Denis PRCART

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-12-10-002

Arrêté portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°

portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 10 octobre 2019, formulée par Monsieur Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, pour établir des certificats de conformité visés au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD
- Monsieur François QUER

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-12/CC01, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 DEC 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-12-10-001

Arrêté portant habilitation de la SAS MARKETING pour
réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SAS SAD MARKETING pour réaliser
l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 31/10/2019, formulée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la SAS SAD MARKETING, domiciliée 23 rue de la performance 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SAS SAD MARKETING sise 23, rue de la performance 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE
- Madame Ayniès BENJAMIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-12/AI08, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

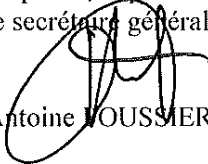
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 DEC 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine VOUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-12-10-006

**Arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire par la SN Maison Milienne SARL**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation générale,
des Élections et de la Circulation

Fort-de-France, le 10 DEC 2019

ARRÊTÉ N° 2019-098
portant autorisation de création d'une chambre funéraire

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, L. 2223-38, R. 2223-68 à R. 2223-88 et D. 2223-80 à D. 2223-88 relatifs à la création, à l'équipement et au fonctionnement des chambres funéraires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 à R 1335-8 relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 modifié, fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'administration générale ;

VU la demande du 28 juillet 2014 complétée le 28 août 2014, présentée par Madame Claudine CAYOL et M. Emmanuel CERTAIN, gérants de la société nouvelle Maison Milienne SARL, tendant à obtenir la création d'une chambre funéraire à la ZAC de Rivière Roche à Fort-de-France ;

VU le jugement du 28 avril 2016 du tribunal administratif de Fort-de-France, annulant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 refusant l'autorisation de la création de la chambre funéraire ;

VU l'arrêt du 20 mars 2018 de la cour administrative d'appel de Bordeaux confirmant le jugement de première instance ;

VU le courrier du 23 juillet 2019 de la SN Maison Milienne demandant la délivrance de l'autorisation qui lui avait été refusée ;

Considérant qu'il convient de réexaminer la demande des intéressés dans le respect des décisions de justice devenues définitives ;

Considérant que le dossier des pétitionnaires n'a subi aucun changement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La création par la SN Maison Milienne SARL, sise 104, boulevard Général de Gaulle à Fort-de-France, d'une chambre funéraire à Fort-de-France - ZAC de Rivière Roche, est autorisée.

ARTICLE 2 – Cette structure est située au rez-de-chaussée du bâtiment E3 sur la parcelle V181 et 187. Le bâtiment est d'une superficie totale de 168,75 m², le rez-de-chaussée fait 138,25 m². Il comprend une partie publique et une partie technique :

La partie publique est composée de :

- un hall d'accueil,
- une salle de reconnaissance des corps,
- une salle de cérémonie de,
- deux salles de présentation des corps
- des sanitaires H/F/Handicapés

La partie technique est composée de :

- une salle de préparation équipée d'une armoire réfrigérée de 4 cases avec chariot, d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Celle-ci devra être totalement indépendante de la partie publique. Elle est réservée exclusivement au personnel technique. Elle est destinée aux toilettes mortuaires ainsi qu'aux thanatopracteurs exécutant des soins de conservation. Cette salle est également équipée d'une ventilation par extracteur de quatre volumes par heure, munie d'une entrée haute et d'une sortie basse, avec filtration et désinfection de l'air par filtre à charbon actif. Les murs et le plafond sont entièrement lessivables pour être désinfectés et imputrescibles avec une installation électrique complètement étanche. Sa surface utile au sol doit être au moins de 12 m².

Les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) seront recueillis et évacués par les thanatopracteurs conformément aux dispositions du code de la santé publique.

La tuyauterie d'arrivée d'eau potable sera équipée d'un disconnecteur pour éviter tout retour des eaux contaminées dans le réseau d'eau potable, les siphons de sol seront dotés de paniers démontables et désinfectables. Les effluents seront canalisés séparément, les eaux vannes et usées seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

La structure dispose de deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, 9 places acquises, plus celles tout autour du site pouvant être utilisées par le public.

ARTICLE 3 – Avant la mise en service, la SN Maison Milienne devra faire effectuer un contrôle de la conformité de ses installations par un bureau de contrôle agréé.

Le rapport de vérification de conformité devra être adressé à la préfecture. Au vu de ce rapport, attestation de conformité, un arrêté préfectoral sera pris pour la mise en service de la structure pour 6 ans.

ARTICLE 4 – Le règlement intérieur de la chambre funéraire devra être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public. Les gérants de la SN Maison Milienne devront déposer leur règlement intérieur daté et signé en préfecture et s'engagent à en respecter les dispositions.

La liste à jour des entreprises de pompes funèbres agréées sur le département doit être affichée et tenue à la disposition du public dans les locaux de la chambre funéraire.


ARTICLE 5 – L'admission des corps en chambre funéraire doit respecter les dispositions des articles L.2223-38 et R.2223-76 du code général des collectivités territoriales. L'admission du corps d'une personne dont le décès aurait été provoqué par une maladie contagieuse est interdite.

ARTICLE 6 – L'accès à la chambre funéraire est ouvert à toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées sur le territoire national en application de l'article L. 2223-19 du CGCT. Les activités commerciales de la SN Maison Milienne (pompes funèbres) ne peuvent se dérouler dans le même local que celui de la chambre funéraire. Les locaux doivent être bien distincts. Par ailleurs, les panneaux d'affichage et autre enseigne ne doivent pas être ambigus et semer la confusion dans l'esprit des particuliers.

ARTICLE 7 – Tous travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire doivent être signalés et faire l'objet d'une visite de conformité. Il en est de même dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 8 – Une visite de contrôle peut être ordonnée par l'Administration à tout moment en tant que de besoin. En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire. Le maire de la commune concernée en sera avisé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-10-005

Arrêté n° 2019-097 modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département - Dispositions concernant la commune du CARBET



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale,
des élections et de la circulation

Arrêté n° 2019-097

modifiant l'arrêté 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département
- Dispositions concernant la commune du CARBET -

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29/06/2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département;

Considérant les modifications intervenues dans le tableau du conseil municipal de la commune du CARBET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-001 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié.

Les dispositions concernant la commune du Carbet sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le maire de la commune de Carbet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10 DEC 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Antoine POUSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Carbet	Mme DAULER-BONT Ernestine Marthe M. MAIZEROI Symphor Simplicie M. GÉMIEUX Patrice	M. GRIFFIT Louis-Georges Mathieu	M. BOUTRIN Georges Louis